



Décision unilatérale de l'employeur - ATM Croix du Sud Grille de salaire et avancement à l'ancienneté

Préambule

A la suite de l'attribution de l'exploitation du lot DSP 40 par Ile de France Mobilités, et conformément aux dispositions en vigueur applicables à la Société, la société dédiée ATM Croix du Sud a été créée pour l'exploitation des lignes de bus du lot concerné.

En raison de l'attribution du lot visé, une partie de l'effectif de la Société est constitué du personnel issu de la Régie Autonome des Transports Parisiens, et est transféré conformément aux dispositions issues du Code des Transports, au sein de la Société ATM Croix du Sud à compter du 1er mars 2026. Ce personnel bénéficie, pendant 15 mois, du maintien de l'ensemble des dispositions issues des accords et engagements unilatéraux de leur ancien employeur.

La grille de rémunération dite "à double entrées" de la RATP n'entre pas dans le périmètre de cette obligation et n'est, par conséquent, pas maintenue.

La société ATM Croix du Sud a décidé d'instaurer sa propre grille de rémunération afin d'assurer l'harmonisation du régime applicable à l'ensemble de son personnel, dans l'attente de l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales représentatives sur ce sujet.

Dans le cadre de la politique de rémunération de la Société, et afin d'en garantir la transparence, la présente décision définit la grille de salaire applicable ainsi que les modalités d'évolution de salaire en fonction de l'ancienneté pour les Machinistes-Receveurs.

La présente décision a pour but de fixer un cadre clair et objectif afin d'assurer une égalité de traitement dans la détermination de la rémunération à l'embauche, ainsi que du positionnement et de l'avancement de chaque salarié en fonction de son ancienneté.

Article 1 : Objet

La présente décision unilatérale a pour objet de fixer la grille de salaire applicable à l'ensemble du personnel machiniste receveur (coefficient 200) de la société.

Article 2 : Bénéficiaires

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux salariés de la Société ATM Croix du Sud exerçant les fonctions de Machiniste-Receveur (coefficient 200).

Article 3 : Grilles de salaire



Il est institué une grille de rémunération qui permet de définir les minima salariaux associés ainsi que les revalorisations salariales liées à l'ancienneté.

La grille de salaire conducteur receveur est annexée à la présente DUE.

Article 4 : Avancement à l'ancienneté

Afin de garantir une progression et une revalorisation automatique et équitable du salaire de base, il a été décidé d'instituer un mécanisme permettant un avancement en fonction de l'ancienneté.

L'évolution est déterminée selon les modalités suivantes :

- Chaque salarié susvisé bénéficie d'un avancement automatique au sein de la grille, calculé sur le salaire de base de référence à l'embauche déterminé pour le poste, et en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise ;
- Les paliers d'ancienneté sont fixés tous les ans pour les 4 premières années, puis tous les 2 ans à compter de la 6ème année d'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte pour l'application de la présente disposition correspond :

- À l'ancienneté reprise chez l'ancien employeur pour les salariés dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert ;
- A compter de la date d'embauche pour les salariés non concernés pas le transfert de leur contrat de travail.

Le calcul de l'ancienneté se fait au 1er jour du mois d'anniversaire.

Il est rappelé que, pour les salariés dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert de la RATP, qu'est retenu le salaire le plus favorable entre celui transféré et celui issu de la grille applicable, figurant en annexe.

Pour les salariés transférés de la société RATP à la date du 1er mars 2026, le salaire de référence est déterminé comme suit :

Salaire de référence = salaire de base / (1 + % du palier en cours)

Nouveau salaire après passage d'ancienneté = salaire de référence x % du palier à atteindre + salaire de référence

Exemple d'un salarié disposant d'une ancienneté de 5 ans avec un salaire de base de 2300€. Lorsque le salarié atteindra le palier des 6 ans, le salaire à appliquer sera le suivant :

- Salaire de référence = $2300 / (1 + 2\%) = 2254,90€$
- Nouveau salaire = $(2254,9 \times 3\%) + 2254,90 = 2322,55€$

Article 5 : Entrée en vigueur et durée d'application



La présente décision unilatérale entrera en vigueur à compter de sa date de signature, et pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 25 février 2026,

Alexandre VIALA
Directeur ATM Croix du Sud

Annexe 1 – Grille de salaire à l'embauche et avancement à l'ancienneté

Machinistes Receveurs

Salaire de base à l'embauche intégrant la revalorisation de salaire appliquée à compter du 1er janvier 2026 2 200 € *	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	6 ans	8 ans	10 ans	12 ans	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans	22 ans	24 ans	26 ans	28 ans	30 ans
		0.5%	1.0%	1.5%	2.0%	3.0%	4.0%	5.0%	6.0%	7.0%	8.0%	9.0%	10.0%	11.0%	12.0%	13.0%	14.0%



**le pourcentage d'augmentation rattaché au palier d'ancienneté se calcule sur la base du salaire à l'embauche*